

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1973)
Heft: 243

Rubrik: À nos lecteurs

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

que nos soldats sont des citoyens à part entière qui mettent l'uniforme. Est-ce que les juges militaires ne sauraient prétendre être du nombre ? (...) [Nous avons déjà répondu par avance (DP 206) aux principaux développements de l'auditeur en chef de l'Armée sur les thèmes de la « garantie constitutionnelle du juge naturel » et de la légitimité des cours militaires. Nous ne reviendrons donc pas sur les arguments avancés ci-dessus en ces matières. Quelques points à relever pourtant au fil du texte :

1. *Tribunaux d'exception ou non ? Même si la question est essentiellement politique et non juridique, une justification des tribunaux militaires fondée sur leur « spécialisation pour un domaine déterminé » est faible : quel est ce « domaine » spécial, hors les problèmes disciplinaires, évidemment accessibles à un juge civil ?*

2. *De la remarque précédente découle une réflexion sur les connaissances requises pour l'exercice de la justice militaire. En fait, ces « juges qui s'y connaissent » n'ont aucune compétence technique spéciale. L'argument des « connaissances » tombe du reste si l'on sait que les experts (que le juge appréciera librement selon l'usage des cours civiles ; cf. les psychiatres, par exemple) sont précisément là pour pallier des défauts d'information.*

3. *Des « juges en contact avec la troupe » ? De moins en moins vrai, si l'on connaît la surcharge chronique et croissante des tribunaux militaires. Que dire du reste des « contacts » de juges civils astreints aux cours de répétition comme tout citoyen suisse ?*

4. *Le « système le plus favorable à l'accusé » ? Pointe ici une démagogie mal camouflée. L'enjeu est bien plutôt de mettre sur pied le système le plus favorable à une bonne administration de la justice. Ne doit pas faire pencher la balance non plus une éventuelle déception des adversaires de la justice militaire au chapitre de la clémence des juges civils... (en RFA, du reste, les cours civiles se révèlent plus enclines au sursis que les anciennes cours militaires !) réd.]*

2. L'embouteillage des criminels

(...) Si les tribunaux militaires étaient supprimés, force serait de saisir les tribunaux ordinaires. A la place d'une organisation judiciaire uniforme dans toute la Suisse et d'une procédure simple, claire et libérale, il faudrait appliquer chacune des procédures pénales cantonales, dont les structures divergent quelquefois considérablement encore. L'abolition de la justice militaire rendrait la modification des vingt-cinq codes de procédure cantonaux inévitable et plus urgente que la révision de bien des lois fédérales d'objet militaire ou civil. Vu la souveraineté des cantons en matière de procédure, de telles modifications exigeraient sans doute une mise en œuvre longue et compliquée ; il n'est même pas exclu que cette réforme ne s'engage sous les résistances cantonales. Ajoutons que les tribunaux ordinaires sont déjà débordés et qu'ils ne seraient guère en mesure de liquider les causes militaires avec autant de diligence que les tribunaux militaires, d'habitude moins chargés. La discipline militaire ne gagnerait certainement rien à ce qu'un temps assez long s'écoulât entre la commission de l'acte et le jugement (...)

[Avant de développer un des « avantages » principaux de la justice militaire qui est, selon lui, de fonder la désignation du tribunal selon l'affectation militaire de l'auteur du délit et non, comme dans la procédure ordinaire, selon les règles de la compétence territoriale (un soldat est en effet jugé par un tribunal de division), l'auditeur en chef soutient, argument classique, que les tribunaux militaires déchargent les tribunaux civils. A ce sujet une remarque : l'Allemagne a renoncé avec succès aux tribunaux militaires, transférant aux cours civiles la totalité des causes relevant jusque-là des juges en uniformes. Cela ne serait-il pas possible en Suisse ? L'objection fondée sur la résistance des cantons ? Il est évident qu'un code de procédure fédérale en la matière est parfaitement concevable. réd.]

3. La « communauté » militaire

(...) Avant que les faits ne soient tirés au clair, il

est souvent impossible de distinguer nettement les actes à poursuivre pénalement d'avec les simples fautes de discipline et les infractions de peu de gravité. Or, le droit disciplinaire restant l'affaire de l'armée, les chefs compétents pour punir le militaire fautif seraient enclins — plutôt qu'à livrer celui-ci à une juridiction tenue pour extérieure à la communauté — à cacher le délit aux organes de répression ordinaires et à interpréter extensivement leur pouvoir disciplinaire. Par ce biais, l'auteur serait soustrait à la justice pénale et soumis par contre à une procédure disciplinaire, laquelle n'est pas moins sévère tout en n'offrant pas d'aussi solides garanties procédurales que le traitement judiciaire du cas (...)

[La justice militaire pour protéger les officiers contre eux-mêmes ? réd.]

Encore une statistique que ne publiera pas le « Touring »

On se souvient de cette statistique publiée par « Le Monde » qui nous apprenait que, pour une même distance, celui qui voyage en voiture risque cent fois plus l'accident que celui qui se déplace en train.

Le quotidien français publiait dernièrement des chiffres encore plus éloquentes tirés d'un ouvrage de S. Fabre et H. Michaël (« Stop ! ou l'automobile en question ») : « Les enfants qui naissent aujourd'hui seront tous impliqués dans un accident d'automobile ». Le bilan prévisible de ces accidents, au chapitre des blessés et des tués : « 2 % de tués, 15 % de blessés graves et 25 % de blessés légers ».

A NOS LECTEURS

La crise de l'« AZ » en Suisse allemande a-t-elle assez mis en lumière la nécessité d'une presse de gauche dans notre pays ? Soutenez et faites connaître DP !